

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 30 MARS 2023**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 3

Absents : 0

Date de convocation : 24 mars 2023

Date d'affichage : 24 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

Étaient représentés : MAGNIN Carine (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie) - GRANGE Christian (donne procuration à FALCOZ Corine)

Monsieur Jean-Marie MARTIN est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 23-03-018

Objet : Convention de gestion de services pour l'exploitation de la station d'épuration de Calypso

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, maire.

La Communauté Maurienne Galibier (CCMG) a réalisé en 2005 la station d'épuration (STEP) intercommunale de CALYPSO qui assure les traitement des eaux usées et le recyclage des boues des communes de Saint Michel de Maurienne, Saint Martin d'Arc, Saint Martin la Porte, Valloire et Valmeinier, membres de la CCMG, ainsi que de la Commune de Montricher-Albanne, non membre de la CCMG.

Les communes n'ayant pas transféré à la CCMG la compétence assainissement dans son intégralité (transfert obligatoire en 2026 en l'état de la législation actuelle), cet investissement a été porté par la CCMG pour le compte des communes concernées, comme le permet l'Article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conventions de transfert de gestion.

Ainsi, les frais d'exploitation de l'équipement sont refacturés chaque année par la CCMG aux communes concernées.

A la suite d'un diagnostic process et patrimonial de la STEP, un projet de restructuration et d'extension a été décidé afin d'augmenter la capacité de traitement de la station (40 000 EH en haute saison touristique à l'horizon 2030. Ce projet est estimé à 2.500.000 € HT.

Pour la réalisation de ce projet, la CCMG et les Communes montage mis en place pour la réalisation initiale de la STEP, à savoir :

- Une maîtrise d'ouvrage de la CCMG, qui continuera d'assurer la gestion de l'équipement comme elle le fait depuis sa création ;
- Une refacturation du net à charge de l'investissement et des frais de gestion correspondants aux 6 communes concernées.

Dans ce cadre, il convient de mettre en place une coopération entre les Communes et la CCMG pour confirmer ce montage contractuel.

Tel est l'objet de la présente convention de gestion que je vous présente désormais et qui vise à préciser les conditions dans lesquelles la CCCMG assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de la STEP de CALYPSO, ainsi que les modalités de refacturation du service.

La CCMG exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte des six communes.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La CCCMG met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée.

Elle a pour mission :

- d'exploiter la station d'épuration (gestion, entretien courant, recrutement du personnel nécessaire, ...) et tous les équipements spécifiques nécessaires à son fonctionnement (postes de refoulement, stations de relevages, débitmètres, ...) ;
- de réaliser les investissements nécessaires et notamment le projet de restructuration et d'extension décrit en Annexe 1 de la convention.

En revanche, les communes conservent les missions suivantes :

- la gestion du réseau d'assainissement jusqu'à la station d'épuration ;
- la gestion des relations avec les usagers et de la facturation (encaissement des recettes).

Modalités patrimoniales - Utilisation du patrimoine

Les Communes autorisent la Communauté de Communes à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Communauté.

Remise des ouvrages neufs

Les Communes seront associées aux opérations de réception de travaux effectués par la Communauté de Communes sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Communauté de Communes aux Communes. La Communauté de Communes assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Modalités financières, comptables et budgétaires

Rémunération

L'exercice par la Communauté de Communes de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Communauté de Communes engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles les opérations d'investissement sont éligibles ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à la gestion de la STEP et aux investissements nécessaires. La Communauté de Communes fera son affaire de la récupération de la TVA sur les dépenses du service dans le cadre du droit à déduction de droit commun.

La Communauté de Communes fournira aux communes un état des dépenses acquittées et des recettes perçues dans le cadre de la gestion de la STEP à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus.

La Communauté de Communes procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Modalités de remboursement

Les communes prendront en charge les dépenses nettes des recettes, réalisées par la Communauté de Communes.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Communauté de Communes transmettra aux Communes un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Communauté de Communes transmettra en outre aux Communes un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

La Communauté de communes distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- à la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- à la section d'investissement.

La participation des communes au fonctionnement sera versée trimestriellement à la Communauté de Communes, sous forme de subvention d'exploitation.

Pour les investissements, il est procédé au versement dû par les Communes dans le délai de deux mois à compter de la demande transmise par la Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023

ID : 073-217303064-20230330-23_03_018-DE

Bescher
Levraut

présentant les dépenses réalisées sous forme de subvention
une avance pourra être réalisée sur demande de la Communauté de Communes et accord
du Maire de chacune des Communes.

Clés de répartition entre les communes

Pour le fonctionnement de la STEP :

Le remboursement de la charge nette d'exploitation de la STEP est réparti entre les 6 communes concernées selon la clé de répartition suivante : volume d'eaux usées traité de chacune des communes.

Cette participation des communes au fonctionnement de la STEP est assujettie à TVA.

Clé spécifique pour le projet de restructuration et d'extension figurant en Annexe 1 :

Le remboursement de la charge nette du programme d'investissement de restructuration et d'extension de la STEP est réparti entre les 6 communes concernées selon la clé de répartition suivante :

- 60 % en fonction de la population INSEE + le nombre de lits touristiques (données Savoie Mont-Blanc) de chacune des communes.
- 40 % en fonction du potentiel fiscal 4 taxes des communes.

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans et cette convention pourra ensuite être renouvelée annuellement de manière tacite.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 23 mars 2023, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 23 mars 2023,

Ouï l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver la convention de gestion de services pour l'exploitation de la station d'épuration de Calypso à intervenir avec la communauté de communes Maurienne – Galibier et avec les Communes constituant cet établissement public de coopération intercommunale et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire
Transmission en Préfecture : 03/04/23
Publication : 03/04/23
Valloire, le 03/04/23
Le Maire, Jean-Pierre ROUGEAUX.

